

22 - 1 - 1976



N°

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 4101/I/P

OBJET

Monsieur le Ministre,

OBJET : Emploi des langues dans les services de la S.N.C.B. -
établis à l'étranger.

En sa séance du 6 novembre 1975, la Commission permanente de Contrôle Linguistique a longuement examiné le problème que vous lui avez posé par votre lettre du 17 juin 1975 (Réf. Services Généraux AGS/283.349) et qui tendait à savoir si l'article 47 des L.L.C. était applicable aux services de la S.N.C.B. établis à l'étranger.

La Commission constate que si la S.N.C.B. est régie par une loi spéciale à savoir celle du 23 juillet 1926, elle est toutefois soumise à la haute direction de l'Etat, qu'elle constitue un service public décentralisé de ce dernier et est par conséquent visé par l'article 1, §1 1° des L.L.C. D'autre part la Commission reconnaît que le texte même de l'article 47 de ces mêmes lois concerne d'une manière générale les services établis à l'étranger, sans faire de distinction entre ces services eu égard à leur nature ou à leur compétence.

./.

Toutefois, la Commission n'a pu émettre un avis unanime ou majoritaire sur l'application du susdit article aux services extérieurs de la S.N.C.B.

En application de l'article 9, 1er alinéa de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du Président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les points de vue respectifs de la section néerlandaise et de la section française, sur la question soulevée.

Pour la section néerlandaise, il est indéniable que les dispositions de l'article 47 des L.L.C. s'appliquent aux services de la S.N.C.B. établis à l'étranger.

Cette thèse se fonde sur les trois arguments ci-après :

1. La S.N.C.B. étant un organisme public visé par l'article 1, §1er des L.L.C; il faut en conclure que tous les services qui en font partie tombent également sous l'application de ces lois, en fonction de leur compétence territoriale et de leur localisation. Il en est notamment ainsi des services extérieurs de cette société, dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par l'article 47 des lois susvisées.
2. L'article 47 étant libellé d'une manière très générale, rien ne permet d'en limiter la portée. Le fait que les services de la S.N.C.B. établis à l'étranger ont une compétence essentiellement commerciale et s'adressent, en ordre principal, au public étranger, est, en l'occurrence, sans pertinence. Il suffit, à cet égard, de relever que tout Belge se trouvant à l'étranger peut également s'adresser à ces services. Pour le surplus, la compétence de ces derniers n'est pas essentiellement différente de la compétence des services de la S.N.C.B. établis sur le territoire belge.
3. Si la législation sur l'emploi des langues en matière administrative est de stricte interprétation, elle est cependant d'ordre public; dès lors, les diverses dispositions qu'elle édicte doivent obligatoirement être appliquées à tous les services qu'elles concernent sauf s'il appert que le législateur a expressément voulu faire échapper tel service déterminé

aux dispositions qui normalement lui eussent été applicables ou qu'il soit manifeste que ces dispositions ne peuvent être appliquées à ce service.

En l'occurrence aucune de ces deux exceptions n'est réalisée. Il a effectivement été prouvé ci-avant que la S.N.C.B. était visée par l'article 1er de la loi et que l'article 47 de cette dernière loi, était normalement applicable aux services de cette société, établis à l'étranger. Le seul fait que lors des travaux parlementaires ayant précédé le vote de la loi, il n'a été question que des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères ne permet pas, sans restreindre la portée de l'article 47, de conclure que celui-ci ne concernerait que ces seuls services à l'exclusion de tous les autres établis à l'étranger.

D'autre part, toutes les dispositions de l'article 47 et spécialement celles relatives à l'organisation du service et au statut de leur personnel, sont parfaitement compatibles avec l'organisation des services en cause de la S.N.C.B.

Par contre, la section française émet de nettes réserves sur l'application de l'article 47 aux services de la S.N.C.B. établis à l'étranger.

Pour cette section, les dispositions des lois relatives à l'emploi des langues en matière administrative, concernant l'organisation des services et le statut de leur personnel ne trouvent leur véritable justification que dans le souci du législateur d'assurer d'une part l'homogénéité des régions de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande ainsi que le caractère particulier de la région de Bruxelles-Capitale et des communes à régime spécial et d'autre part, de garantir aux Belges de chaque communauté culturelle le respect intégral de leur culture et plus précisément de leur langue dans leurs rapports avec les services publics et services assimilés.

Partant, si ni les régions, ni les Belges ne sont directement concernés, les dispositions légales incriminées ne doivent pas être interprétées d'une manière trop littérale, la ratio legis faisant défaut. Pour étayer sa thèse, cette section fait rotamment ressortir qu'il serait hasardeux de prétendre que les délégations belges dans les

organisations internationales de tous genres doivent nécessairement répondre aux critères définis par l'article 47 des L.L.C.

Or se référant à votre lettre du 17 juin 1975 prérappelée, la section française constate que les services et agences de la S.N.C.B. établis à l'étranger ont essentiellement une compétence commerciale et que leur raison d'être est d'établir des relations commerciales entre les habitants du pays où celles-ci sont installées et la société nationale. Les relations que peuvent avoir les Belges se trouvant dans ce pays avec les agences en cause ne sont que purement fortuites et occasionnelles, elles ne sont en aucune manière obligées comme le sont généralement leurs relations avec les services diplomatiques belges

En conséquence, la section française estime qu'il n'est nullement certain que l'article 47 des L.L.C. s'applique aux services de la S.N.C.B. établis à l'étranger. En particulier, si elle est d'avis que l'ensemble des emplois de ces agences doivent, pour des motifs d'équité, être répartis paritairement entre les agents des deux rôles linguistiques, la section française n'aperçoit pas la nécessité d'imposer à chaque agent, la connaissance du français et du néerlandais, en plus de celle du pays, où l'agence est établie, puisque cette dernière n'est pas appelée par destination exclusive ou principale à entrer en relation avec les Belges.

X

X

X

Conformément à l'article 9, 2ème alinéa de l'arrêté royal susmentionné du 4 août 1969 une copie de la présente note est transmise au Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,



[Redacted signature block]